

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Règlement de service : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Octobre 2022

Direction Environnement

Service Eau Potable – Assainissement – Eaux Pluviales

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
A.	Objet du Règlement.....	4
B.	Définition des eaux pluviales.....	4
C.	Champ de compétence de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.....	4
D.	Objectifs.....	5
E.	Catégorie d'eaux admises au déversement.....	6
1.	Liste des eaux admises.....	6
2.	Cas particulier des eaux de piscines.....	6
3.	Déversements interdits.....	6
II.	GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES OPERATIONS D'URBANISME.....	7
A.	Liste des projets d'aménagements de très faible importance.....	7
B.	Méthodologie.....	7
1.	Description du bassin versant.....	7
2.	Pluie de référence.....	8
3.	Détermination du débit de fuite.....	9
4.	Détermination du volume utile de stockage.....	9
5.	Capacité d'infiltration des sols.....	9
6.	Ouvrages d'infiltration.....	10
7.	Rétention.....	10
8.	Rejet.....	10
9.	Mesures spécifiques.....	11
C.	Projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	11
III.	CONTROLE DES OUVRAGES PRIVES – DROIT D'ACCES DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	11
A.	Accès aux propriétés privées.....	11
B.	Avis préalable de visite.....	12
C.	Principe général de contrôle.....	12
D.	Mise en conformité.....	12
IV.	ENTRETIEN DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	12
V.	INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES (Domaine privé).....	12

A.	Usages domestiques des eaux de pluie.	12
B.	Raccordement entre domaine public et domaine privé.	13
C.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.	13
VI.	BRANCHEMENT AU RESEAU DES EAUX PLUVIALES.	14
A.	Condition générales de raccordement dans le système public d’eaux pluviales.	14
1.	Définitions.	14
2.	Principes généraux.	14
3.	Conditions techniques de réalisation des branchements.	15
4.	Demande de création ou de modification de branchement sur réseau.	15
5.	Réalisation des travaux.	16
6.	Renouvellement du branchement.	17
7.	Entretien des branchements.	17
8.	Modalités de suppression de branchement.	17
B.	Raccordement des ouvrages de la voirie publique (avaloirs, grilles, bouches).	17
VII.	INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.	18
VIII.	STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVE SOUS VOIES PRIVEE	18
A.	Dispositions générales pour les réseaux privés.	18
B.	Ouvrages sous domaine privé.	19
1.	Statut des ouvrages sous domaine privé.	19
2.	Modification des ouvrages sous domaine privé.	19
C.	Contrôle des réseaux privés.	19
D.	Conditions d’intégration au réseau public.	19
IX.	TEXTES REGLEMENTAIRES.	20
X.	DISPOSITIONS D’APPLICATIONS.	20
A.	Date d’application.	20
B.	Modification du Règlement.	21
C.	Publicité du Règlement.	21
D.	Clauses d’exécution.	21

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. Objet du Règlement.

L'objet du présent Règlement est de définir le cadre du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS). Il détermine les conditions et les modalités d'admission des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, les obligations des propriétaires et usagers, les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et du respect des servitudes.

Le présent Règlement s'applique sur la définition du zonage tel qu'initié par les instances délibérantes de la Communauté d'agglomération.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagements ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système de gestion des eaux pluviales.



Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent Règlement mais sont régies par d'autres textes (ex : Code Civil...).

La gestion des eaux pluviales portant sur des fonds privés est régie par les textes qui leurs sont applicables.

B. Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, y compris les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

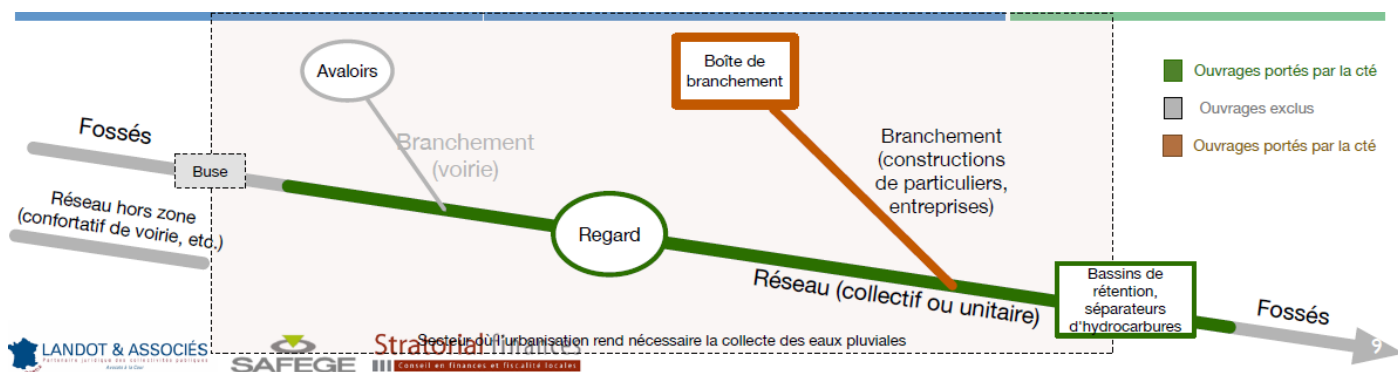
C. Champ de compétence de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

La compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines est assurée par la CABCS.

La Communauté d'agglomération assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales urbaines (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration)
- L'exploitation et la gestion du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système).

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages et installations destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales provenant du domaine public, à l'exception des ouvrages de voirie (avaloirs et leurs branchements), et les eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et du respect des conditions prévues par le présent Règlement.



Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines. D'autre part l'EPCI n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues ou de raccorder tous les usagers.

Sur le périmètre de la compétence de Gestion des eaux Pluviales Urbaines, l'infiltration à la parcelle est préconisée sauf impossibilité technique justifiée.

La gestion et les interventions sur le réseau des eaux pluviales et les ouvrages annexes font l'objet d'une information partagée entre la commune et l'EPCI.

Les deux parties se tiennent mutuellement informées dans un souci de gestion efficiente du service.

En cas de problématiques rencontrées sur le réseau ou ses ouvrages annexes (effondrement, casse, danger sur la voie publique lié à une défaillance des ouvrages, ...), le Maire, détenteur des pouvoirs de police sur sa commune, prend les mesures d'urgences et informe la CABCS sur les ouvrages dont elle est responsable.

D. Objectifs.

D.1. Le déversement d'eaux pluviales directement sur la voie publique ou le trottoir est interdit, sauf dérogation soumise à l'accord du gestionnaire des eaux pluviales et de la voirie (Règlement de voirie).

En cas de non-respect, le propriétaire (ou le maître d'ouvrage du projet) peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser le déversement direct, dans le respect des conditions et prescriptions du présent Règlement.

D.2. Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues des aires urbaines.

Cependant l'imperméabilisation croissante des sols et la saturation des réseaux induisent des préoccupations nouvelles, assez méconnues, mais grandissantes.

La limitation autant que possible de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales urbaines le plus en amont possible ont ainsi pour objectifs de :

- Ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales urbaines dans les zones aval,
- Lutter contre la concentration des rejets et des écoulements vers les zones aval,
- Lutter contre la saturation des réseaux pluviaux urbains, entraînant des mises en charges et des débordements lors de pluies,
- Lutter contre les inondations,

Les techniques alternatives doivent se substituer à l'assainissement pluvial classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval par : infiltration, rétention/régulation ou la combinaison de l'infiltration et de la rétention/régulation.

D.3. La réutilisation des eaux pluviales, la plus importante possible, pour limiter le recours aux prélèvements sur les ressources en eau (réseau public d'eau potable ou ressources naturelles).

E. Catégorie d'eaux admises au déversement.

1. Liste des eaux admises.

En plus des eaux pluviales définies dans l'article I.B, sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d'autorisation de raccordement (formulaire de demande de branchement) :

- Les eaux assimilées aux eaux pluviales
- Les eaux non domestiques admissibles

Sont ainsi considérées sous la dénomination eaux assimilées aux eaux pluviales :

- Les eaux de ruissellement provenant des toitures
- Les eaux de ruissellement des voies
- Les eaux de ruissellement des parkings
- Les eaux de ruissellement des jardins et autres surfaces
- Les rejets d'eaux usées traitées des installations d'assainissement non collectif.

Sont considérées comme eaux non domestiques admissibles, les eaux suivantes :

- Les eaux de lavage de voirie
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur (Attention : ce rejet est soumis à l'autorisation du gestionnaire),
- Les eaux issues des chantiers de constructions ayant subi un prétraitement adapté
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (ex : rejet de pompe vide-cave)
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les condensats des pompes à chaleur.

2. Cas particulier des eaux de piscines.

Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines (à usage privé ou public) doivent être prioritairement rejetées vers le milieu naturel après neutralisation et élimination des produits de désinfection (l'arrêt de la désinfection devra intervenir au minimum 15 jours avant la vidange).

Les lavages des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées.

3. Déversements interdits.

Il est formellement interdit de déverser dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- Le contenu des fosses étanches et des WC chimiques,
- Les eaux usées (domestiques ou non domestiques) non complètement traitées,
- Les déchets solides ou déchets verts, même après broyage,
- Les huiles et graisses, même alimentaires,
- Les solvants et peintures,
- Les hydrocarbures et leur dérivé, notamment tous les carburants, lubrifiants, huiles moteurs, et les dérivés,

- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole,
- Les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances béton, les goudrons, les plâtres,
- Les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau à une température > à 30° dans les réseaux,
- Les substances radioactives.

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.



Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate.

II. GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES OPERATIONS D'URBANISME.

Les dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme, (permis d'aménagement, de construction, à l'exception des cas visés au II.A du présent règlement) devront faire état des modalités de gestion et de prise en charge des eaux pluviales. Les aménageurs devront ainsi indiquer, dans leur dossier, le dimensionnement des installations et les modalités de raccordement aux parties communes. Ils pourront, à cette fin, joindre à leur dossier une notice et une étude hydraulique.

Les études disponibles permettant de disposer d'une information fiable, sur la parcelle concernée, pourront être utilisées par le pétitionnaire sous sa responsabilité (étude ANC, dimensionnement des fondations, données bibliographiques...). Ces études devront permettre de démontrer la hauteur de la nappe et la perméabilité du sol.

Les réseaux à créer sur la parcelle seront impérativement de type séparatif : eaux usées-eaux vannes, eaux pluviales non polluées (toiture), eaux pluviales polluées le cas échéant (parkings...).

A. Liste des projets d'aménagements de très faible importance.

Sont exclus du champ d'application des prescriptions ci-dessous, les projets et aménagements de très faible importance ou dont l'impact est nul et négligeable :

- Projet sans incidence sur l'imperméabilisation initiale du site
- Projet n'entraînant pas d'imperméabilisation nouvelle supérieure à 30 mètres carrés et donc un volume de rétention inférieur à 1 mètre cube
- Projet individuel dans le cadre d'un aménagement d'ensemble ayant pris en compte en totalité la problématique hydraulique issue de l'imperméabilisation des espaces d'usage publics et privés.

B. Méthodologie.

1. Description du bassin versant.

Les éléments suivants devront être indiqués :

- Définition de l'emprise projet et du bassin versant intercepté.
- Détail des types de couvertures ou occupations des sols.
- Détermination du coefficient de ruissellement de la parcelle et donc la surface active du projet.

Le coefficient de ruissellement désigne le rapport entre le volume d'eau ruisselé à l'exutoire et le volume total précipité sur l'unité foncière. Par extension, il convient d'intégrer à la surface propre de l'unité foncière de projet la surface de bassin versant intercepté le cas échéant.

Les coefficients de ruissellement suivants seront retenus, en fonction de l'occupation des sols pour le cas général des terrains dont la pente n'excède pas 5%.

Une étude spécifique sera produite par le maître d'ouvrage pour les terrains accidentés dont la pente est supérieure et pour tous les cas particuliers. Les coefficients de ruissellement retenus ne pourront être inférieurs aux valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

Boisement	0.10
Pâturage	0.15
Terrain de sport enherbé	0.20
Accotement et allée en gravier	0.25
Culture	0.25
Espaces verts et jardins (uniquement sur les projets d'infiltration)	0.15
Pavage	0.80
Accotement et allée bétonnée	0.85
Toitures et voiries	1
Toiture végétalisée intensive ou pleine terre	0.2
Toiture végétalisée semi intensive	0.4
Toiture végétalisée extensive	0.6

L'application des coefficients de ruissellement aux sous surfaces définies par les différents types d'occupation des sols permet de définir une surface pondérée appelée surface active.

2. Pluie de référence.

La pluie de récurrence décennale est la pluie de référence pour la détermination du débit précipité sur l'unité foncière à l'état initial, avant aménagement projeté.

La pluie d'occurrence trentennale appliquée sur l'unité foncière après réalisation de l'aménagement projeté permet d'établir la valeur du débit de projet et de définir le volume de la rétention nécessaire pour ne pas excéder le débit maximal de rejet.

Ces pluies sont définies par application des données Météo France qui détermine les coefficients de Montana suivants pour des pluies de durée comprise entre 1 heure et 24 heures :

Durée de retour	a	b
10 ans	10.165	0.761
30 ans	12.428	0.763
50 ans	13.405	0.762
100 ans	14.795	0.761

Pour tous les projets d'aménagements qui se situent dans une zone sensible ou en amont d'une zone sensible, la pluie d'occurrence cinquantennale voir centennale pour la gestion des eaux pluviales, devra être prise en considération par l'aménageur.

La pluie d'occurrence cinquantennale ou centennale devra être prise en compte pour les projets situés en zone sensible ou en amont d'une telle zone (PPRI, PPRN, AZI...).

3. Détermination du débit de fuite.

Le débit de fuite quantitatif des ouvrages de rétention sera calculé à la parcelle. Il devra être inférieur à la valeur du débit décennal spécifique du bassin versant avant aménagement, sauf dispositions plus restrictives mentionnées dans les documents d'urbanisme et leurs annexes.

Ce débit sera calculé :

- A partir de la formule rationnelle.
- L'intensité de la pluie sera calculée à partir de l'équation de Montana. Les coefficients a et b seront ceux retenus par l'EPCI selon la pluie de référence.
- Le temps de concentration, fonction de la pente du terrain et de la longueur du bassin versant, sera déterminé par application de la formule de KIRPICH.

4. Détermination du volume utile de stockage.

Le volume utile de stockage des ouvrages de rétention sera déterminé par la « méthode des pluies » pour une période de retour de 30 ans. Le temps de vidange sera de préférence inférieur à 24 heures, sans pouvoir excéder 48 heures.

Un volume de stockage dit qualitatif pourra être imposé en fonction de la sensibilité du milieu recevant le rejet (décantation). Son volume sera calculé pour une pluie de référence 1 an.

5. Capacité d'infiltration des sols.

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée en priorité par les aménageurs.

La capacité d'infiltration des sols est caractérisée par la détermination du coefficient « k » de perméabilité dont l'unité conventionnelle est le mètre par seconde (m/s).

Le maître d'ouvrage réalise un semis de mesures représentatif de la totalité des surfaces d'infiltrations :

- Le coefficient « k » est déterminé selon la méthode de PORCHET et doit être de valeur supérieure à $8,3 \cdot 10^{-6}$ m/s pour envisager une infiltration des eaux pluviales générées par des événements pluvieux exceptionnels et

notamment la pluie de projet. Pour des perméabilités inférieures à $8,3 \cdot 10^{-6}$ m/s l'infiltration pourra être envisagée pour des pluies de faible intensité.

- La reconnaissance des sols est réalisée à un horizon **d'au moins 3 mètres** avec caractérisation des différentes strates, recherche de signes d'hydromorphie, relevé du niveau des eaux souterraines
- Le maître d'ouvrage procède à une recherche bibliographique, recherche et analyse de données piézométrique dans l'environnement proche.

6. Ouvrages d'infiltration

Le dimensionnement des ouvrages est réalisé de façon à permettre l'infiltration de la pluie projet. Les ouvrages sans décantation sont dimensionnés en fonction des seules surfaces d'infiltrations latérales ; dans les autres cas l'on prend en compte les seules surfaces du fond d'ouvrage.

Un coefficient de sécurité de 2 sera affecté à la surface d'infiltration à considérer (la surface déterminée par le calcul sera multipliée par 2 dans le projet).

 **Une hauteur de garde de 1 mètre** au moins du sol non saturé en eau doit-être garantie entre le niveau des plus hautes eaux connues et le fond de l'ouvrage d'infiltration.

Dans le cas d'une nappe phréatique vulnérable (risques de pollution, enjeux quant à l'usage de l'eau, périmètre de protection...) l'EPCI peut proscrire la solution d'infiltration ou la subordonner à des prescriptions particulières en matière de prétraitement, de prévention des pollutions accidentelles, de suivi et contrôle des installations.

7. Rétention.

Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle.

8. Rejet.

Si la capacité d'infiltration des sols se révèle insuffisante et dument justifiée par une étude de perméabilité et/ou des sondages constatant la présence d'eau souterraine à faible profondeur, le rejet du débit excédentaire post régulation sera dirigé en priorité vers le milieu naturel superficiel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif si le projet est desservi et le réseau adéquat.

L'EPCI compétent en matière d'eau pluviale n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Il se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion, notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sol.

L'EPCI pourra, au regard du dossier d'aménagement ou de construction déposé, de la nature des sols, ou de tout autre document technique, préconiser des solutions alternatives au rejet des eaux pluviales dans les réseaux.

Le débit excédentaire qui ne pourrait-être qu'acheminé vers le réseau, fait l'objet de limitations quantitatives et/ou qualitatives, respectivement :

- Le débit excédentaire ne doit pas excéder le débit dit d'état initial du site (débit calculé sur la base de la pluie de récurrence décennale sur l'unité foncière en l'état avant réalisation de l'aménagement projeté) ;
- La qualité des effluents ne doit pas compromettre l'objectif de qualité des cours d'eau et doit respecter la sensibilité des milieux ainsi que les usages auxquels les eaux sont destinées.

Ce débit de rejet ne pourra en toutes hypothèses excéder **4.5l/s/ha** pour l'ensemble du territoire. Ce débit maximal de rejet sera assuré jusqu'à l'occurrence trentennale et s'applique sur les modifications du terrain après réalisation de l'aménagement projeté.

La CABCS se réserve la possibilité d'imposer un débit plus restrictif sur les zones sensibles ou en amont des zones sensibles.

9. Mesures spécifiques.

Tout projet d'aménagement susceptible d'être exposé à un phénomène de pollution accidentelle doit justifier de la prise en compte de cet aléa par la mise en œuvre de systèmes de disconnection et stockage étanche des effluents.

Tout projet d'aménagement doit justifier de la prise en compte des épisodes pluvieux exceptionnels, d'intensité supérieure à la pluie de récurrence trentennale, notamment des dispositions retenues pour assurer l'écoulement et l'évacuation des eaux ainsi que la protection des biens et des personnes situées au droit et à l'aval de l'unité foncière lors d'épisodes exceptionnels.

En fonction de la sensibilité des sites à l'aval (documents administratifs type AZI, PPRI, PPRN...) et notamment des caractéristiques du bâti et de sa densité, la prise en compte d'épisodes de récurrence cinquantennale ou centennale est requise.

Dans le cas d'une nappe phréatique vulnérable (risques de pollution, enjeux quant à l'usage de l'eau, périmètre de protection...) l'EPCI peut proscrire la solution d'infiltration ou la subordonner à des prescriptions particulières en matière de prétraitement, de prévention des pollutions accidentelles, de suivi et contrôle des installations.

La mise en place d'ouvrages de décantation en tête de procédé pourra également être exigée afin de limiter au maximum la circulation d'eau chargée (boues, cailloux, matière en suspension).

Les eaux pluviales potentiellement polluées font l'objet d'un prétraitement avant infiltration/rétention/rejet au milieu naturel ou au réseau notamment pour les parkings au-delà de 100 mètres carrés y compris les accès. Ce prétraitement pourra être assuré par l'intermédiaire de techniques extensives (tranchées filtrantes...).

C. Projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

III. CONTROLE DES OUVRAGES PRIVES – DROIT D'ACCES DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

A. Accès aux propriétés privées.

Afin de s'assurer de la conformité des déversements et des réseaux et ouvrages privés d'eaux pluviales (en amont du regard de branchement ou de la limite de domaine public, les agents du Service Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération, ou leur(s) représentant(s), ont droit d'accès aux propriétés privées.

B. Avis préalable de visite.

Le contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Eaux Pluviales Urbaines ou son représentant.

Dans le cas où la date de visite proposée par le service EPU ou son représentant ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Il appartient au destinataire de l'avis préalable de visite, informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation, d'en avertir le service au moins 48 heures ouvrables avant, afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Le propriétaire doit-être présent ou représenté lors de toute intervention du service EPU ou son représentant.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service EPU ou de leurs représentants. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service EPU, ou leurs représentants, l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'eaux pluviales, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

C. Principe général de contrôle.

Le service EPU peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour garantir le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge du propriétaire.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés à ses frais.

D. Mise en conformité.

Dans le cas d'anomalies ou de désordres constatés par le service EPU ou le service assainissement de la Communauté d'Agglomération, la mise en conformité du raccordement devra être effectuée par et à la charge du propriétaire, dans un délai de six mois après la date du contrôle.

Si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans le délai indiqué, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'obturer le ou les branchements d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent Règlement.

IV. ENTRETIEN DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, ainsi que des fossés et cours d'eau est respectivement à est à la charge de l'utilisateur, qui est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages, et des propriétaires riverains (Articles L.215-2 et L. 215-14 du Code de l'environnement).

V. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES (Domaine privé).

A. Usages domestiques des eaux de pluie.

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations privatives à condition qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, du présent Règlement et aux dispositions du Code de la Santé Publique.

L'utilisateur a ainsi la possibilité de récupérer les eaux pluviales, issues de toitures inaccessibles (toitures autres qu'en amiante ciment ou en plomb), et de les réutiliser pour ses besoins dans le strict respect de l'arrêté interministériel du 21 août 2008. Cette eau, non potable, ne doit en aucun cas être destinée à la consommation humaine. L'installation doit répondre nécessairement à la Norme Afnor NF P 16-005, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 août 2008.

L'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit faire l'objet d'une déclaration à la CABCS si l'eau de pluie génère des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif.

Le principe de double canalisation s'applique pour ces dispositifs de récupération d'eaux de pluie mais ils ne doivent en aucun cas être raccordés à un équipement destiné à la consommation d'eau, conformément au Règlement Sanitaire Départemental. En effet, la qualité de cette eau est soumise à des éléments variables (état des surfaces captant l'eau – toiture – temps de séjour – pollution d'origine animale...), qui la rendent impropre à la consommation.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource par l'utilisateur (source, puits, forage, eau de pluie...), le service de l'eau pourra procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de récupération d'eau de pluie, ainsi qu'à la vérification de leur conformité au regard des textes en vigueur.

En cas de contamination et de refus de l'utilisateur de mettre en œuvre les mesures de protections nécessaires, le service de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement eau potable.

Dans le cas où le bâti est raccordé au réseau de collecte des eaux usées, les modalités permettant d'intégrer l'eau de pluie utilisée à l'intérieur du bâti dans le calcul de la redevance assainissement, sont définies dans le Règlement du service de l'assainissement collectif de la CABCS.

B. Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des immeubles sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent présenter une parfaite étanchéité.

C. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Les réseaux à créer sur **TOUTE** la parcelle seront impérativement de type séparatif : eaux usées-eaux vannes, eaux pluviales non polluées (toiture), eaux pluviales potentiellement polluées le cas échéant (parking...).

Afin d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, lors de fortes précipitations ou lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations privatives et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même tout orifice sur ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie publique, doit être normalement obturé par un tampon étanche et verrouillé, résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales (et des eaux usées dans le cas d'un réseau unitaire) provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installation ainsi que l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

VI. BRANCHEMENT AU RESEAU DES EAUX PLUVIALES.

A. Condition générales de raccordement dans le système public d'eaux pluviales.

1. Définitions.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique:

- ☛ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ☛ Une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- ☛ Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.



En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé. L'accessibilité au service doit alors être assurée en permanence par le propriétaire.

2. Principes généraux.

Tout propriétaire justifiant d'une impossibilité technique à infiltrer les eaux à la parcelle, peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes au présent Règlement du service public des eaux pluviales urbaines, et, dans le cas d'un réseau unitaire, au Règlement du service public d'assainissement des eaux usées.

La demande d'autorisation doit être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent Règlement.

Un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement et un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, sur accord express de la Communauté d'Agglomération, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire, placé en principe en domaine privé et relié au réseau public par un conduit unique.

De même, dans le cadre du raccordement d'un immeuble existant à un nouveau réseau d'assainissement des eaux pluviales, en cas d'impossibilité technique ou de coût important de raccordement de l'immeuble sur un seul branchement, une dérogation à la règle générale pourra être étudiée par la Communauté d'Agglomération sur sollicitation expresse du propriétaire de l'immeuble. Les frais induits par ces modifications incombent en totalité au propriétaire.

Après réalisation, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public de la Communauté d'Agglomération, qui en contrôle la conformité.

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée aux frais du propriétaire par l'entreprise qualifiée (disposant d'une assurance garantissant les interventions sur le domaine public) de son choix après validation de la Communauté d'Agglomération. Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions techniques du présent Règlement.

Cas particulier de construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales par l'EPCI :

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, l'EPCI peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique.

L'utilisateur sera tenu de se mettre en conformité au branchement public, les travaux sur le domaine privé seront réalisés à ses frais.

En application de la réglementation en vigueur, la Communauté d'Agglomération n'a cependant pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

3. Conditions techniques de réalisation des branchements.

L'instruction, par la Communauté d'Agglomération, de toute demande de création de branchement est conduite sur le plan technique dans le cadre du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il est établi pour chaque branchement que :

- Le diamètre du branchement sera de 160 mm minimum et inférieur au diamètre du collecteur principal.
- Le branchement comportera d'un dispositif de visite de désobstruction constitué d'une boîte de branchement à passage direct de diamètre 315 mm minimum.
- La boîte de branchement sera positionnée en limite de propriété, **sur le domaine public**.

Tous les matériels seront certifiés NF et auront les caractéristiques suivantes :

- Conduites de branchement en PVC classe CR8 sauf contrainte particulière.
- Tabouret étanche lesté, à passage direct, corps pour fût de diamètre minimum Ø315, entrée(s) et sortie de diamètre minimum Ø160 avec emboîtures à joints.
- Regard hydraulique de branchement en fonte avec marquage EP, cadre carré réhaussable adapté au diamètre du fût du tabouret avec joint élastomère, tampon rond articulé. La classe du regard sera adaptée à son emplacement, à savoir :
 - o B 125 sur trottoirs, accotements ou surfaces accessibles aux véhicules de tourisme,
 - o C 250 sur trottoirs, accotements ou surfaces accessibles aux poids lourds
 - o D 400 sur les voiries

La liaison entre le branchement et le collecteur sera réalisée par culotte de branchement (de préférence) ou par raccord de piquage. En tête de réseau, les branchements pourront être raccordés directement dans le regard de visite.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. Le propriétaire est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Les travaux de réparation éventuels et de renouvellement des branchements sous domaine public seront exécutés par la Communauté d'Agglomération ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Les branchements pénétrants (réduisant la section d'écoulement de la canalisation principales) sont interdits.

4. Demande de création ou de modification de branchement sur réseau.

Tout nouveau branchement sur le réseau des eaux pluviales urbain fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Communauté d'Agglomération accompagné d'un descriptif des installations d'eaux pluviales à mettre en œuvre. Cette demande implique l'acceptation des dispositifs du présent Règlement.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

Un formulaire de demande de branchement eaux pluviales est téléchargeable sur le site internet la Communauté d'Agglomération.

Il appartient au propriétaire de se prémunir des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à la période de retour fixée qui entraînerait une montée en charge du réseau public (clapet anti-retour).

La demande de branchement est adressée à la Communauté d'Agglomération, 1 mois au moins avant la date souhaitée des travaux. A l'issue de l'instruction, la Communauté d'Agglomération délivre soit une autorisation, soit un refus de raccordement et le cas échéant un avis technique correspondant.

La demande peut être refusée :

- Si les ouvrages privés ne sont pas conformes aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération,
- Si le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système,
- Si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante,
- Si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec la liste des eaux admises à l'article I.E.1.

Une fois l'autorisation de branchement délivrée, le propriétaire pourra entreprendre les travaux, dans le respect des prescriptions techniques et règles énoncées par le présent règlement.

5. Réalisation des travaux.

Les travaux de branchement sont à la charge du propriétaire. La connexion au réseau public est réalisée par l'entreprise de son choix disposant des assurances et qualifications requises.

La partie de branchement ainsi réalisée sous le domaine public par l'entreprise est, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, destinée à être incorporée au réseau public.

La réception et l'intégration d'un nouveau branchement dans le système public de gestion des eaux pluviales sont subordonnées à la fourniture :

- De photos en tranchée ouverte ;
- D'un rapport d'inspection télévisuelle (passage caméra)
- Des résultats des tests de compactage (uniquement sur demande du gestionnaire de voirie).
- De la facture du branchement
- Eventuellement de l'acte notarié de servitude, si le branchement doit traverser une autre propriété

La Communauté d'Agglomération pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts et ne pouvant être contrôlés par un autre moyen.

Avant tout raccordement au réseau public, les installations intérieures devront remplir les conditions indiquées dans le présent règlement. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais avant la réalisation du raccordement.

En cas de non-conformité, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la mise en conformité sans délais. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de l'obturer pour le rendre inopérant dans l'attente de cette mise en conformité.



L'autorisation de la Communauté d'Agglomération ne remplace ni la permission de voirie délivrée par le gestionnaire (Commune, Département...), ni l'arrêté de circulation délivré par l'autorité compétente (Commune, Département...).

6. Renouvellement du branchement.

Le renouvellement du branchement d'eaux pluviales sous le domaine public est pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

7. Entretien des branchements.

La Communauté d'Agglomération assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements.

Elle en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

Il incombe au propriétaire ou à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération exploitant le réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Il est déconseillé de réaliser les plantations à moins de 2m de la canalisation de branchement, le propriétaire ou l'utilisateur risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont sous la responsabilité et à l'entière charge du propriétaire.

8. Modalités de suppression de branchement.

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de la Communauté d'Agglomération par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les frais correspondants à la suppression du branchement, qui pourrait être rendue nécessaire, seront supportés par la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Ces travaux sur le branchement seront exécutés dans les mêmes conditions que celles définies au point VI A 2.

B. Raccordement des ouvrages de la voirie publique (avaloirs, grilles, bouches).

Les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches) ainsi que leurs conduites de raccordement au réseau public ne relèvent pas directement du système public de gestion des eaux pluviales urbaines mais sont rattachés à la compétence « Voirie ».

Les branchements des ouvrages de voirie sont réalisés sur les collecteurs principaux (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique).

Les branchements sur un ouvrage de voirie ou sur une canalisation de branchement sont proscrits.

Le raccordement sur le collecteur principal doit être parfaitement étanche et réalisé dans les règles de l'art à l'aide d'un dispositif de raccordement adapté au matériau rencontré :

- Sur la canalisation publique : mise en place d'un raccord en Y ou d'un raccord de piquage, avec joint d'étanchéité ;
- Sur un regard de visite de la canalisation publique : carottage avec matériel adapté, et mise en place d'un joint d'étanchéité.

Les branchements pénétrants (réduisant la section d'écoulement de la canalisation principales) sont interdits.

Les avaloirs, grilles et bouches doivent obligatoirement être pourvus des dispositifs de prétraitement suivants, empêchant la pénétration dans les canalisations d'eaux pluviales des feuilles, et des déchets et matières solides (notamment les sables, cailloux, graviers, ...) :

- Dégrillage (grilles),
- Dessablage (décantations).

L'entretien régulier, les réparations et le renouvellement des ouvrages de raccordement de la voirie publique, de leur canalisation de branchement, et de leurs différents dispositifs de prétraitement sont sous l'entière responsabilité et à la charge du gestionnaire de la voirie.

Le service pourra demander au gestionnaire tout document pouvant le renseigner sur l'entretien des ouvrages raccordés au réseau dont il a la charge.

VII. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'eaux pluviales urbaines qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables et sous réserve d'une autorisation de déversement.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Les eaux pluviales potentiellement polluées font l'objet d'un prétraitement avant rejet au milieu naturel ou au réseau notamment pour les parkings au-delà de 100 m² compris les accès.

En aucun cas, les conduites d'évacuation d'eaux usées domestiques ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Le prétraitement pourra être classique ou extensif mais dans les deux cas il devra être adapté au projet et être mentionné dans la demande d'autorisation. Un prétraitement inadapté emportera rejet du projet.

Le choix du type de prétraitement n'est pas imposé par la Communauté d'Agglomération (il peut être classique ou extensif). Dans les deux cas l'ensemble devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation de la Communauté d'Agglomération.

Les installations de prétraitements devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers devront pouvoir attester du bon état et des entretiens des installations (cahier de vie, justificatifs).

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.

VIII. STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVE SOUS VOIES PRIVEES

A. Dispositions générales pour les réseaux privés.

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau des eaux pluviales urbaines, les prescriptions énoncées dans les articles précédents du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux et au raccordement des immeubles sur ces réseaux privés.

En outre, tant que le réseau reste privé, il demeure exploité par son ou ses propriétaires.

La Communauté d'Agglomération peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'assainissement des eaux pluviales urbaines sur la voie, notamment si ces réseaux privés ont vocation, par la suite, à être intégrés au domaine public.

Dans ce dernier cas, une convention sera obligatoirement passée entre les demandeurs, ou leur représentant et la Communauté d'Agglomération afin que les modalités de conception et de suivi des travaux puissent être actées.

Il en est de même pour tout nouveau projet d'aménagement et notamment les opérations groupées de type ZAC ou lotissement, qu'ils soient portés par un aménageur privé ou public. Une convention sera conclue entre la Communauté d'Agglomération et l'aménageur avant la phase travaux afin de valider les modalités de conception et de réalisation des réseaux et installations annexes d'assainissement des eaux pluviales urbaines.

Les travaux de pose des réseaux et ouvrages associés sont financés par l'aménageur. Les projets seront obligatoirement soumis à la Communauté d'Agglomération pour approbation, avant réalisation. Les travaux sont effectués suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Les conditions d'intégration de ces installations au réseau public sont précisées ci-après.

B. Ouvrages sous domaine privé.

1. Statut des ouvrages sous domaine privé.

Certains ouvrages ont été réalisés sous domaine privé et incorporés au réseau public ou patrimoine de l'Etablissement. Ils ont pour partie fait l'objet d'une servitude de passage enregistrée par acte notarié.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération peut procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

En tout état de cause, au titre des servitudes d'utilité publique, toute canalisation figurant sur le plan des réseaux d'eaux pluviales urbaines annexées au document d'urbanisme sont opposables aux propriétaires des parcelles traversées.

2. Modification des ouvrages sous domaine privé.

Toute demande de modification du réseau public des eaux pluviales urbaines passant sous domaine privé sera examinée par la Communauté d'Agglomération.

C. Contrôle des réseaux privés.

Conformément aux dispositifs de l'article L.1331-4 du Code de la santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales urbaines à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les usagers. Le service eaux pluviales urbaines en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par la Communauté d'agglomération dans les conditions définies article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

D. Conditions d'intégration au réseau public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public ou au patrimoine de la Communauté d'Agglomération sont réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration doivent être définies au moyen d'une convention conclue entre la Communauté d'Agglomération, les aménageurs et la commune concernée le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle.

Les ouvrages devront être accessibles 24h/24 pour les services d'exploitation.

La remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

- La mise en œuvre conforme aux prescription de la Communauté d'Agglomération de l'ensemble des installations.

- La fourniture d'un plan de recollement géo référencés et de classe de précision A (support papier et informatique). Les plans porteront sur l'ensemble des réseaux et ouvrages réalisés pour la gestion des eaux pluviales urbaines (y compris bassins à sec, en eau ou enterrés, ouvrage de régulation, séparateurs hydrocarbures, etc...). Les techniques alternatives de type noue, chaussée drainante, tranchée drainante, espace inondable, devront être indiquées sur les plans,
- La fourniture des notes de calculs de dimensionnement des ouvrages,
- Une inspection vidéo (collecteurs et branchements),
- La fourniture des procès-verbaux des essais de compactage des tranchées sur demande du gestionnaire de la voirie
- Un nettoyage soigné des réseaux et ouvrages, branchements compris et installations annexes éventuelles,
- La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés le cas échéant,
- La fourniture des dossiers éventuels de déclaration ou d'autorisation pour les ouvrages de stockage.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations nécessaires.

IX. TEXTES REGLEMENTAIRES

- LOI n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement.
- Code général des collectivités territoriales, article R2226-1 : définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.
- Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12 : relatif à l'utilisation d'une autre ressource par l'utilisateur (source, puits, forage, eau de pluie...)
- Code de la santé publique, l'article L.1331-2 : relatif à la demande de dérogation de demande de branchement lors de la création d'un réseau
- Code de la santé publique, article L.1331-4 : relatif aux ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales urbaines à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires
- Code de l'environnement, la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 : répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.
- Code de l'environnement, articles L.215-2 et L.215-14 : L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains.
- Arrêté interministériel du 21 août 2008 : relatif à la réutilisation des eaux pluviales.
- Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Circulaire du 11 octobre 2020 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux.
- Fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatifs aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

X. DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

A. Date d'application.

Le présent Règlement entrera en vigueur à compter de la date d'application de la délibération du Bureau communautaire du 18 mars 2021 approuvant le dit Règlement.

B. Modification du Règlement.

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial, c'est-à-dire par délibération du Bureau communautaire.

C. Publicité du Règlement.

Le présent Règlement est disponible au service eau et assainissement de la Communauté d'Agglomération et sur son site internet. Ce Règlement sera remis à l'utilisateur lors de la délivrance par la Communauté d'Agglomération d'une autorisation de raccordement au réseau des eaux pluviales urbaines et à tout moment où l'utilisateur en formulera la demande, selon toutes les modalités convenues entre les parties (en main propre, par courrier ou courriel).

D. Clauses d'exécution.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les Maires des communes, le directeur général des services et les agents du Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Adopté par le Bureau Communautaire par délibération du.....

Visa de dépôt en Préfecture daté du

BEAUNE, Le.....

Le Président

Alain SUGUENOT